

Roubaix le 31/01/2014

Le Directeur de l'ENSAIT.

Α

Mesdames, Messieurs, Les personnels de l'ENSAIT

Affaire suivie par : Virginie CHUPIN

Sylvie VILAIN

Tél: 03.20.25.89.65 Florie STABLA

Tél: 03.20.25.64.52

Objet : Supplément Familial de Traitement Campagne 2013 -2014

Réf: Loi 83-634 du 13 juillet 1983 - Décret 85-1148 du 24 octobre 1985

- Circulaire FP 7 n°1958 et 2B n°99692 du 9 août 1999

Vous trouverez ci-après un rappel des conditions de perception du SFT, ainsi que les procédures auxquelles nous nous conformerons strictement, dans l'intérêt de tous.

Le Supplément Familial de Traitement est un élément de traitement à caractère familial, ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant.

Il est versé aux agents rémunérés par des organismes publics ou financés sur fonds publics, sous réserve que le conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature (principe de non cumul).

Détermination de l'allocataire :

- Pour un couple de fonctionnaire, le choix de l'allocataire est fait d'un commun accord pour une durée minimale de un an (il est préférable que l'agent ayant l'indice le plus élevé soit le bénéficiaire) ;
- Pour un couple fonctionnaire non fonctionnaire, le SFT est perçu par l'agent relevant du secteur public ;
- En cas de divorce ou de séparation après vie commune.
 - > Si vous avez la garde effective et permanente des enfants : vous conservez le bénéfice du SFT
 - > Si la garde des enfants est confiée à l'autre parent : vous ne conservez plus le bénéfice du SFT ;

Cependant,

- > Si l'autre parent n'est pas fonctionnaire, le SFT peut lui être cédé.
- Si l'autre parent est fonctionnaire, le SFT lui sera versé sur demande par son administration ; l'intéressé pourra demander, par écrit, le versement d'un complément sur la base de votre indice de traitement si celui-ci est plus élevé.

Par ailleurs, en cas de création d'un nouveau foyer, il est tenu compte du nombre total d'enfants dont vous êtes le parent ou dont vous avez la charge, une proratisassions est alors opérée en fonction du nombre d'enfants dont vous avez la garde effective et permanente.

Vous souhaitez bénéficier du Supplément Familial de Traitement :

Vous devez impérativement remplir et renvoyer accompagné des pièces justificatives demandées dans l'imprimé : « Fiche de renseignement SFT »

Vous bénéficiez déjà du Supplément Familial de Traitement et :

- Vous n'avez pas eu de changement de votre situation familiale : vous devez remplir et retourner au SRH l'imprimé « attestation sur l'honneur ».
- Dans les autres cas (modification de votre situation familiale, du nombre d'enfants dont vous avez <u>la charge effective et permanente</u> ou dans la situation professionnelle de votre conjoint, partenaire ou concubin) : vous devez remplir et renvoyer au SRH l'imprimer « changement de situation SFT » accompagné des pièces justificatives dans les meilleurs délais.

En cas de changement dans le choix du bénéficiaire : vous devez remplir et renvoyer au SRH l'imprimé « déclaration du choix du bénéficiaire de SFT ».

Pour la mise en place de cette vérification qui sera désormais annuelle, vous trouverez l'ensemble des formulaires joints à la présente note.

Ces imprimés sont disponibles au Service Ressources Humaines et Traitements, et également téléchargeables sur le portail de l'ENSAIT – page direction, Ressources Humaines, Quelques généralités, Supplément familial de traitement. Ils peuvent vous être adressés par courrier, courriel sur simple demande.

Je vous saurai gré de bien vouloir actualiser votre situation au regard des dispositions ci-dessus exposées auprès du Service Ressources Humaines et Traitements **pour le 03 octobre 2014 dernier délai**.

Je vous précise qu'à défaut de retour de l'imprimé et des pièces justificatives à cette date, le versement du SFT sera suspendu.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'informer le service des ressources humaines et traitements de tout changement de situation en cours d'année.

Pour le De Directeur de l'ENSAIT et par délégation La Directrice des Ressources Humaines

Virginie CHUPIN